# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :		Richelieu-Salaberry		
Dossier:	1042231-71-2009 (CM-2020-4425)			
Dossier accré	editation :	AM-2001-244	14	
Montréal,		23 décembre 2020		
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît				
section local	yeur et travailleuses u	ınis de l'aliment	tation et du commerce,	
		DÉCISIO	N	
			l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le peut avoir pour effet de mettre en dange	

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

## ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

### ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail "Cols blancs" à l'exclusion de tous ceux normalement exclus par la loi. »

De: Ville de Rigaud

106, rue Saint-Viateur Rigaud (Québec) J0P 1P0

## Établissement visé :

106, rue Saint-Viateur Rigaud (Québec) J0P 1P0;

#### ATTENDU

qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

# EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

## **DÉCLARE**

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît	